

**PROPOSITION DE DISPOSITIONS-CLÉS POUR UNE FUTURE CONVENTION  
SUR LA LOI APPLICABLE A CERTAINS DROITS  
SUR DES TITRES DÉTENUS AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE**

Propositions de nouvel amendement au texte contenu dans  
le Document préliminaire No 3 de juillet 2001 (« projet annoté de juillet 2001 »)

*soumis par le Bureau Permanent*

**(à désigner « projet de novembre 2001 »)**

\* \* \*

**TENTATIVE TEXT ON KEY PROVISIONS FOR A FUTURE CONVENTION  
ON THE LAW APPLICABLE TO CERTAIN RIGHTS  
IN RESPECT OF SECURITIES HELD WITH AN INTERMEDIARY**

Suggestions for further amendment of the text contained in  
Preliminary Document No 3 of July 2001 ("annotated July 2001 draft")

*submitted by the Permanent Bureau*

**(to be referred to as the "November 2001 draft")**

*Document préliminaire No 6 de novembre 2001  
à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2002*

*Preliminary Document No 6 of November 2001  
for the attention of the Special Commission of January 2002*

---

## BREFS COMMENTAIRES

Dans le **titre**, la référence aux «droits réels» a été supprimée et remplacée par l'expression plus générale de « certains droits ». Cette modification tend à refléter plus précisément le fait que la loi désignée par PRIMA s'appliquera non seulement si les droits résultant de l'inscription de titres en compte sont des droits *réels*, mais aussi si ces droits sont contractuels ou de toute autre nature. Dès lors, PRIMA désignera la loi applicable pour déterminer la nature juridique des droits d'un teneur de compte envers son intermédiaire. Cette clarification est rendue explicite à l'**article 2(1)(a)**. La Convention opère dès lors de la façon suivante : la loi désignée par PRIMA détermine si les droits du teneur de compte sont de nature réelle, contractuelle ou autre. Si ces droits sont contractuels, la Convention n'a, dans un premier temps, pas d'autre effet et les règles générales de droit international privé sur les obligations contractuelles s'appliquent ; en revanche, si les droits contractuels du teneur de compte sont ensuite transférés ou constitués en sûreté en faveur d'une autre personne, la loi désignée par PRIMA détermine aussi les effets réels résultant d'une telle opération. La loi désignée par PRIMA s'applique en effet aux droits réels résultant de n'importe quel transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire. L'article 2(1)(a) – (g) contient une liste exhaustive de toutes les questions auxquelles la loi désignée par PRIMA s'applique. La lettre (g) apparaît entre crochets, étant donné qu'il est toujours incertain si une sûreté constituée sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire s'étend aux revenus, dividendes ou produits de cession ou de remboursements portés au crédit du compte de titres. Étant donné que l'article 2 est une disposition très importante, des commentaires sur ces diverses questions seraient particulièrement bienvenus.

La nouvelle rédaction de l'**article 1(4)** n'a pas pour objet d'apporter une quelconque modification matérielle. Elle tend simplement à exprimer plus clairement l'objet de cette disposition qui consiste à exclure du champ d'application de la Convention un système de détention direct particulièrement répandu dans les pays nordiques.

L'**article 4** est la disposition centrale du nouveau projet de texte. Elle énonce au paragraphe premier le principe PRIMA. Le paragraphe 2 a fusionné en une seule disposition les approches dites « du compte » et « de l'établissement ou de la succursale » proposées dans le « projet annoté de juillet 2001 ». Ceci constitue une modification significative, puisque la nouvelle disposition établit ainsi un important critère de réalité pour localiser l'intermédiaire : le lieu de l'intermédiaire pertinent ne peut être qu'un lieu où celui-ci a un établissement ou une succursale. Le paragraphe 3 propose **6 options différentes** pour déterminer le lieu de cet établissement ou succursale.

**Les options A à E** sont toutes fondées sur l'idée que le titulaire de compte et l'intermédiaire peuvent **convenir** du lieu de l'établissement ou de la succursale de l'intermédiaire qui tient le compte de titres. D'emblée, il y a lieu de souligner qu'en vertu de toutes les options A à E, un tel accord est sujet au critère de réalité contenu au paragraphe 2 (c'est-à-dire que l'intermédiaire doit avoir un établissement ou une succursale au lieu convenu entre les parties).

?? Dans l'**option A**, la nécessité pour l'intermédiaire pertinent d'avoir un établissement ou une succursale au lieu convenu est la **seule** condition à un tel accord entre le titulaire de compte et l'intermédiaire.

?? Dans les **options B à E**, différentes propositions sont faites pour poser un critère de réalité *supplémentaire* qui doit être satisfait :

- Dans l'**option B**, l'*intermédiaire pertinent lui-même* doit être assujéti à un pouvoir de surveillance au lieu convenu.

- Dans l'**option C**, la *tenue du compte par l'intermédiaire pertinent* doit être assujettie à un pouvoir de surveillance au lieu convenu.
- Dans l'**option D**, l'*activité de tenue de compte par l'intermédiaire* doit être assujettie à un pouvoir de surveillance au lieu convenu.
- Enfin, dans l'**option E**, l'*intermédiaire pertinent doit être assujetti aux obligations relatives aux comptes de titres imposées par les lois du lieu convenu aux intermédiaires tenant des comptes de titres dans ce lieu ou s'engager à respecter ces obligations*.

?? Toutes les **options A à E** suggèrent, entre crochets, **une première règle subsidiaire** : en l'absence d'un accord entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent sur le lieu de l'établissement de la succursale de l'intermédiaire tenant le compte de titres, l'intermédiaire pertinent peut émettre un certificat attestant du lieu de son établissement ou de sa succursale qui tient le compte de titres.

?? L'**option F** est basée sur une approche **purement objective** : le lieu de l'intermédiaire pertinent est identifié par le numéro de compte et le code banque ou en l'absence d'un tel code, par tout autre code d'identification attribué au compte de titres. En l'absence d'une telle identification, le lieu de l'intermédiaire pertinent est le lieu de son établissement principal. Là encore, le critère de réalité contenu au paragraphe 2 demeure applicable.

En vue de préparer de manière aussi efficace que possible la réunion de janvier et de réduire le nombre d'options à discuter, le Bureau Permanent serait très reconnaissant aux Etats membres et aux observateurs s'ils pouvaient indiquer **laquelle des options contenues à l'article 4(3) ils préfèrent, quelles options ils pourraient également accepter, et quelles options ils rejettent clairement**. Vu qu'il s'agit de la disposition clé de la Convention proposée, il est primordial – si nous voulons atteindre nos objectifs en janvier 2002 – que nous trouvions une ou plusieurs solutions acceptables dans tous les systèmes juridiques.

L'**article 4(4)** a pour objet la protection de toute partie autre que l'intermédiaire pertinent qui se fie aux informations contenues dans une attestation émise ou une déclaration faite par l'intermédiaire pertinent portant sur la condition d'un « assujettissement à un pouvoir de surveillance » contenue aux options B, C, D ou E (les options A et F ne figurent pas dans cette liste puisqu'elles ne renvoient pas à de telles conditions). En vertu de cette disposition, toute partie peut s'attendre à ce que l'information contenue dans **l'attestation ou la déclaration** soit exacte. La disposition figure entre crochets, puisque le principe d'une telle règle n'a jamais été discuté en séance plénière.

Il est important de souligner que l'article 4(4) ne renvoie pas à la totalité du paragraphe des options B, C, D ou E, mais uniquement à la partie portant sur la condition relative au « pouvoir de surveillance ». En revanche, il a aussi été proposé que l'intermédiaire pertinent puisse émettre un **avis d'accord** énonçant le lieu de son établissement ou de sa succursale qui tient le compte de titres. Un tel avis d'accord ne porterait que sur le texte *précédent* la condition relative au pouvoir de surveillance. Le principal avantage pratique d'un tel avis d'accord est qu'il permettrait aux parties à un contrat de conservation de titres d'informer des créanciers bénéficiaires d'une sûreté ou d'autres parties intéressées du lieu de l'intermédiaire pertinent sans être obligées de dévoiler l'ensemble du contenu du contrat de conservation. Là encore, des commentaires sur ce point précis seraient particulièrement bienvenus.

Pour un commentaire détaillé des **articles 9 (clauses fédérales d'extension) et 10 (clauses fédérales d'interprétation sur le droit applicable)** veuillez consulter le Document préliminaire No 4. Les deux options contenues à l'article 10 adoptent la même

approche : si, en vertu de l'article 4, la loi applicable est la loi d'un Etat comprenant plusieurs unités territoriales et dans lequel sont en vigueur des règles identifiant les lois ou l'ensemble des règles de droit applicable, ces lois ou l'ensemble des règles de droit sont applicables. La différence entre les deux options est que dans l'option A cette approche résulte directement de l'article 10, alors qu'en vertu de l'option B, l'Etat doit faire une déclaration à cet effet.

L'**article 17** est une règle transitoire et porte sur la question de savoir si la Convention s'applique dans un Etat contractant à un transfert conclu *avant* l'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat (**contrats de conservation existant**). Cette disposition apparaît entre crochets puisqu'elle n'a jamais été discutée en séance plénière. En outre, il va sans dire que le libellé final de cette disposition est sujet au texte final de l'article 4. L'article 17 proposé est fondé sur une proposition faite par les Etats Unis (voir tableau récapitulatif) ; en revanche, contrairement à la proposition initiale, le texte proposé à l'article 17 n'est pas fondé sur un mécanisme de déclaration. Les alinéas 2(c)(i) et (ii) ont été placés entre crochets puisque ces dispositions sont particulièrement délicates dans ce contexte.

Le Bureau Permanent saisit cette occasion pour remercier une nouvelle fois les Etats membres et observateurs pour leur aide particulièrement précieuse et efficace. Nous nous excusons une nouvelle fois pour les contraintes de temps liées à la procédure accélérée adoptée pour ce projet.

LA HAYE, le 12 novembre 2001

Christophe Bernasconi  
Richard Potok

---

## **Article 1 Définitions et interprétation**

### **(1) Dans la présente Convention :**

**« titres » désigne toutes actions, obligations ou autres actifs ou instruments financiers, ou tout droit s'y rapportant ;**

**« intermédiaire » désigne toute personne qui, à des fins professionnelles, tient des comptes de titres pour autrui ou pour compte propre, et agit en cette qualité ;**

**« intermédiaire pertinent » désigne l'intermédiaire avec lequel le titulaire de compte a conclu une convention pour la tenue d'un compte de titres ;**

**« compte de titres » désigne un compte auprès d'un intermédiaire au crédit duquel sont inscrits des titres ;**

**« titres détenus auprès d'un intermédiaire » désigne les droits résultant de l'inscription de titres en compte de titres, que ces droits soient de nature réelle, contractuelle ou autre ;**

**« titulaire de compte » désigne la personne au nom de laquelle un intermédiaire tient un compte de titres ;**

**« transfert » désigne tout transfert de propriété, pur et simple ou à titre de garantie, ainsi que toute constitution de sûreté, avec ou sans dépossession ;**

**« opposabilité » signifie l'accomplissement de toute formalité nécessaire en vue d'assurer la pleine efficacité d'un transfert envers toute personne qui n'est pas partie à ce transfert ;**

**« administrateur de l'insolvabilité » désigne une personne ou un organisme, même désigné(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des actifs ou des activités du débiteur ;**

**« procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du débiteur sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation.**

### **(2) Toute référence dans cette Convention à un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire comprend un transfert en faveur de l'intermédiaire du titulaire de compte[, y compris un transfert en vertu de la loi].**

- (3) Toute référence dans cette Convention à un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire comprend un transfert ayant comme objet un compte de titres.**
- (4) Une personne n'est pas considérée comme intermédiaire au sens de la présente Convention pour la seule raison**
- (a) qu'elle agit en tant qu'agent de registre ou de transfert d'un émetteur de titres ; ou**
  - (b) qu'elle tient dans ses propres registres des écritures au sujet de titres crédités à un compte de titres tenu par un intermédiaire au nom d'autres personnes pour lesquelles elle agit comme gérant, agent ou dans une autre qualité administrative.**

---

**Article 2      Portée de la Convention et de la loi applicable**

- (1) La présente Convention détermine la loi applicable aux questions suivantes en rapport avec des titres détenus auprès d'un intermédiaire :**
- (a) si les droits résultant de l'inscription de titres en compte de titres sont de nature réelle, contractuelle ou autre ;**
  - (b) la nature juridique d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire et les droits réels qui résultent d'un tel transfert ;**
  - (c) les éventuelles conditions d'opposabilité d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire ;**
  - (d) si le droit d'une personne sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire peut être primé par ou subordonné à un droit concurrent ;**
  - (e) les éventuelles obligations d'un intermédiaire envers une personne qui revendique des droits concurrents sur des titres détenus auprès de cet intermédiaire ;**
  - (f) les éventuelles formalités requises pour la réalisation d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire ;**
  - [(g) si une sûreté constituée sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire s'étend aux revenus, dividendes ou produits de cession ou de remboursement portés au crédit du compte de titres.]**
- (2) Cette Convention ne détermine pas :**

- (a) les droits et obligations contractuels des parties à un transfert de titres ;
- (b) les droits et obligations contractuels découlant des relations entre un intermédiaire et un titulaire de compte ; ou
- (c) les droits et obligations d'un émetteur de titres ou d'un agent de registre ou de transfert d'un tel émetteur.

---

**Article 3      Caractère international d'une situation (champ d'application territorial de la Convention)**

**La présente Convention s'applique dans toutes les situations comportant un conflit entre les lois de différents Etats.**

---

**Article 4      Détermination de la loi applicable**

- (1) La loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe premier de l'article 2 est la loi du lieu de situation de l'intermédiaire pertinent.
- (2) Le lieu de situation de l'intermédiaire pertinent est le lieu de son établissement ou de sa succursale qui tient le compte de titres.
- (3) Pour les besoins de la présente Convention, ce lieu est

**Option A (lieu convenu [+ attestation])**

**le lieu convenu entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent [ou, en l'absence d'un tel accord, le lieu attesté par l'intermédiaire pertinent].**

**Option B (lieu convenu [+ attestation] et intermédiaire pertinent assujetti à un pouvoir de surveillance)**

**le lieu convenu entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent [ou, en l'absence d'un tel accord, le lieu attesté par l'intermédiaire pertinent,] pour autant que [dans chaque cas] l'intermédiaire pertinent y soit assujetti à un pouvoir de surveillance.**

**Option C (lieu convenu [+ attestation] et tenue du compte par l'intermédiaire pertinent assujettie à un pouvoir de surveillance)**

le lieu convenu entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent [ou, en l'absence d'un tel accord, le lieu attesté par l'intermédiaire pertinent,] pour autant que [dans chaque cas] la tenue du compte par l'intermédiaire pertinent y soit assujettie à un pouvoir de surveillance.

**Option D (lieu convenu [+ attestation] et activité de tenue de comptes par l'intermédiaire pertinent assujettie à un pouvoir de surveillance)**

le lieu convenu entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent [ou, en l'absence d'un tel accord, le lieu attesté par l'intermédiaire pertinent,] pour autant que [dans chaque cas] l'activité de tenue de comptes par l'intermédiaire y soit assujettie à un pouvoir de surveillance.

**Option E (lieu désigné [+ attestation] et intermédiaire pertinent assujetti ou s'engage à respecter obligations imposées par la loi de ce lieu aux intermédiaires y tenant des comptes)**

le lieu convenu entre le titulaire de compte et l'intermédiaire pertinent [ou, en l'absence d'un tel accord, le lieu attesté par l'intermédiaire pertinent,] pour autant que [dans chaque cas] l'intermédiaire pertinent soit assujetti aux obligations relatives au compte de titres imposées par les lois de ce lieu aux intermédiaires tenant des comptes de titres dans ce lieu ou qu'il s'engage à respecter ces obligations.

**Option F (lieu désigné par numéro d'identification; établissement principal)**

le lieu désigné par le numéro de compte et le code banque ou, en l'absence d'un tel code, tout autre code d'identification, attribué au compte de titres; ou, en l'absence d'un lieu ainsi désigné, le lieu de l'établissement principal de l'intermédiaire pertinent.

[(4) Fait foi en faveur de toute personne autre que l'intermédiaire pertinent une attestation ou une déclaration de l'intermédiaire pertinent certifiant que les conditions [de l'option B, C, D ou E] sont remplies.]

(5) Si le lieu de situation de l'intermédiaire pertinent ne peut être déterminé selon le paragraphe 3, ce lieu est



**Option A (administration centrale)**

le lieu où l'intermédiaire pertinent a son administration centrale.

**Option B (liens les plus étroits)**

le lieu de l'établissement ou de la succursale de l'intermédiaire pertinent avec lesquels le compte de titres a les liens les plus étroits.

[Si l'option B était retenue, la « liste noire » suivante devrait être ajoutée:

(6) Pour les besoins de l'application du paragraphe précédent, il ne sera pas tenu compte des facteurs suivants :

- (a) le lieu où les certificats représentant ou matérialisant les titres sont situés ;
- (b) le lieu où est tenu par, ou pour le compte de, l'émetteur des titres le registre des titulaires de ceux-ci ;
- (c) le lieu de constitution de l'émetteur de titres, de son siège statutaire, de son administration centrale ou de son principal établissement ;
- (d) le lieu de situation de tout intermédiaire autre que l'intermédiaire pertinent ; ou
- (e) le lieu où les installations de traitement de données et de comptabilité du compte de titres sont situées.]

---

**Article 5      Insolvabilité**

(1) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu d'une loi autre que celle du lieu de situation de l'intermédiaire pertinent n'affecte pas un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire qui a été effectué et rendu opposable conformément au droit du lieu de situation de l'intermédiaire pertinent.

(2) La présente Convention ne porte pas préjudice à l'application :

- (a) de toute règle du droit de l'insolvabilité relative [au rang des catégories de créances ou] à la nullité d'un transfert effectué au mépris des règles sur la période suspecte ou en fraude des droits des créanciers ; ou

- (b) des règles de procédures d'insolvabilité relatives à la mise en œuvre de droits sur un bien qui est sous le contrôle ou la supervision d'un administrateur de l'insolvabilité.

---

**Article 6      Applicabilité générale de la Convention**

La présente Convention est applicable même si la loi qu'elle désigne est celle d'un Etat non contractant.

---

**Article 7      Exclusion du renvoi**

Au sens de la présente Convention, le terme « loi » désigne le droit en vigueur d'un Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

---

**Article 8      Ordre public et lois d'application immédiate**

- (1) L'application de la loi désignée par les dispositions de la présente Convention ne peut être écartée que si elle conduirait à un résultat manifestement contraire à l'ordre public du for.
- (2) La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales, quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.
- (3) Les dispositions de la loi du for imposant des conditions relatives à l'opposabilité ou se rapportant au rang ne peuvent être appliquées en vertu de cet article (à moins que la loi du for ne soit la loi désignée par l'article 4).

---

**Article 9      Application de la Convention dans un Etat comprenant plusieurs systèmes de droit**

- (1) Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et

pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

- (2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
- (3) Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

---

**Article 10 Détermination de la loi applicable dans un Etat comprenant plusieurs systèmes de droit**

**Option A (voir document préliminaire No 4 : Mémoire sur les clauses fédérales)**

Lorsque, en application de l'article 4, le lieu de l'intermédiaire pertinent est situé dans un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant les lois ou l'ensemble de règles de droit applicable, ces lois ou l'ensemble de règles de droit sont applicables;
- (b) en l'absence de telles règles, toute référence dans la présente Convention au lieu de l'établissement ou de la succursale de l'intermédiaire pertinent qui tient le compte de titres sera interprétée comme visant le lieu dans une unité territoriale.

**Option B (voir l'annexe au document préliminaire No 4)**

Les règles suivantes s'appliquent lorsque le lieu de l'intermédiaire pertinent, déterminé en vertu de l'article 4, se situe dans un Etat dans lequel l'Etat et une ou plusieurs de ces unités territoriales ou autres unités ont leurs propres règles matérielles ou de conflit de lois ayant trait aux questions régies par la présente Convention (« Etat à plusieurs unités ») :

- (1) Un tribunal d'un autre Etat appelé à résoudre un conflit de lois dans un Etat à plusieurs unités est tenu d'appliquer les règles suivantes :

- (a) si l'Etat à plusieurs unités a fait une déclaration identifiant les règles de conflit applicables dans cet Etat à plusieurs unités, l'autre Etat est tenu d'appliquer ces règles ;
  - (b) si l'Etat à plusieurs unités n'a pas fait de telle déclaration, cet autre Etat applique la présente Convention aux conflits de lois survenant dans l'Etat à plusieurs unités.
- (2) La présente Convention n'écarte pas les règles de conflit de lois applicables dans un Etat à plusieurs unités aux conflits de lois survenant dans cet Etat à plusieurs unités.

---

**Article 11      Interprétation uniforme**

Pour l'interprétation de la Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

---

**Article 12      Examen du fonctionnement pratique de la Convention**

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

---

**Article 13      Amendements à la Convention**

A compléter.

---

**Article 14      Signature, Ratification, Acceptation, Approbation ou Adhésion**

- (1) La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats [et des organisations régionales d'intégration économique].
- (2) La Convention pourra donner lieu à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats [et organisations régionales d'intégration économique] signataires.
- (3) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

---

**[Article 15 Organisations régionales**

**Aux fins de la présente Convention, une organisation d'intégration économique régionale désigne toute organisation constituée par des Etats souverains à laquelle ses Etats membres ont transféré certaines compétences dans des domaines régis par la présente Convention, y compris celle d'adhérer à des accords internationaux dans lesdits domaines.]**

---

**Article 16 Entrée en vigueur**

- (1) La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article 14.**
- (2) Par la suite, la Convention entrera en vigueur pour chaque Etat [et organisation régionales d'intégration économique] ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.**

---

**[Article 17 Règle transitoire**

- (1) Cette Convention s'applique dans [une Partie][un Etat] contractant[e] à tous les transferts de titres détenus auprès d'un intermédiaire conclus après son entrée en vigueur dans [cette Partie][cet Etat] contractant[e], et, sous réserve des règles ci-dessous, à tous les transferts conclus avant son entrée en vigueur dans [cette Partie][cet Etat] contractant[e].**
- (2) Pour les transferts conclus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans [cette Partie][cet Etat] contractant[e],**
  - (a) la présente Convention n'affecte pas la validité d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire qui a été effectué et rendu opposable conformément à la loi applicable désignée par les règles de conflit de lois en vigueur dans [cette Partie] [cet Etat] contractant[e] avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans [cette Partie][cet Etat] contractant[e], même si la loi applicable n'était pas la loi du lieu de situation de l'intermédiaire pertinent désignée en vertu de l'article 4 de la présente Convention ;**

- (b) une partie à un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire peut rendre opposable le transfert conformément à la loi du lieu de situation de l'intermédiaire pertinent désignée en vertu de l'article 4 de la présente Convention ;
- (c) en déterminant le lieu de l'intermédiaire pertinent pour les besoins de l'article 4 de la présente Convention, les règles suivantes peuvent également être prises en considération si les parties ne se sont pas entendues expressément sur ce lieu :
- [(i) une clause contenue dans un contrat de conservation de titres désignant la loi applicable peut être considérée comme un accord à l'effet que le compte de titres est tenu auprès d'un établissement ou d'une succursale dans l'Etat dont la loi a été choisie ;
- (ii) en l'absence d'une clause désignant la loi applicable, l'identification d'un établissement ou d'une succursale particulier comme lieu de l'intermédiaire pertinent, ou toute autre indication dans le contrat de conservation que l'intermédiaire agit par le biais d'un établissement ou une succursale particulier peut être considérée comme un accord à l'effet que le compte de titres est tenu auprès de cet établissement ou de cette succursale.]
- (3) [Un Etat][Une Partie] contractant[e] peut déclarer lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion [qu'il][qu'elle] étend l'application de la règle contenue à la lettre (c) à des transferts conclus pendant une période déterminée, qui ne peut dépasser deux ans, après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans [cette Partie][cet Etat] contractant[e].]

---

## Article 18 Dénonciation

- (1) Tout Etat [ou organisation régionale d'intégration économique] partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au depositaire.
- (2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

---

**Article 19      Notifications par le dépositaire**

A compléter.

---

**[Autres clauses finales]**

A compléter.